



Intersol – 29 mars 2011

Environnement et santé : vers une responsabilité accrue des entreprises

**Françoise Labrousse,
Avocat au barreau de Paris, Spécialiste en Droit de l'environnement, Jones Day**

SOMMAIRE

- I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental
- II Portée et impact des réformes et jurisprudence récente

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique et environnemental

1 Exposition des employés au risque chimique (1/3)

- **Réglementation spécifique codifiée dans le Code du travail**
 - Articles L. 4412-1 et R. 4412-1 et s. du Code du travail
- **Réglementation française fortement influencée par les évolutions de la réglementation communautaire sur les produits chimiques (REACH/CLP)**
 - Modification de la classification des substances dangereuses
 - Modification des fiches de données de sécurité

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental

1 Exposition des employés au risque chimique (2/3)

- **Large champ d'application**

- Activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques dangereux
- Sont considérés comme agents chimiques dangereux :
 - ✓ Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou mélanges dangereux (explosible, comburant, toxique...)
 - ✓ Tout agent chimique qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés (physico-chimique, chimique ou toxicologique) ou de son utilisation
- Coordination avec la méthodologie officielle de gestion de sites et sols pollués ?

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental

1 Exposition des employés au risque chimique (3/3)

- **Obligations de l'employeur**
 - Evaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux
 - Définition et application de mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux
 - Vérification des installations et appareils de protection collective
 - Contrôle de l'exposition
- **Sanctions pénales applicables indépendamment de la responsabilité de l'employeur sur le fondement de son obligation de sécurité et/ou de la faute inexcusable**

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental

2 Obligation de sécurité de résultat de l'employeur et faute inexcusable (1/3)

- Article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale
- Première définition : faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire (Arrêt « Villa » du 15 juillet 1941)
- Nouvelle définition : « *manquement à l'obligation de sécurité de résultat lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'arrêter* » (Arrêts « Amiante » du 28 février 2002)

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental

2 Obligation de sécurité de résultat de l'employeur et faute inexcusable (2/3)

- Le salarié doit rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir la conscience du danger (Cass. Civ. 2, 8 juillet 2004)
 - Quasi automatique si la substance figure sur un tableau de maladie professionnelle
 - Peut être retenue même si la substance n'est pas sur un tel tableau (par ex: Cass. Civ. 2, 15 février 2005)
- Précision de la notion de conscience de danger : applicable même si la substance n'est pas utilisée dans le cadre de l'activité industrielle compte tenu de l'importance de l'employeur et de la nature de son acte (Cass. Civ. 2, 3 juillet 2008)

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental

2 Obligation de sécurité de résultat de l'employeur et faute inexcusable (3/3)

- La faute est naturellement constituée en cas de non respect des règles de sécurité (Cass. Civ. 2, 12 mai 2003)
- La faute peut toutefois être reconnue même en l'absence de non respect de la réglementation, au titre de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur
 - Même en cas d'imprudence de la victime
 - L'absence de faute intentionnelle n'exclut pas la faute inexcusable (Cass. Soc., 28 mars 2002)



L'employeur ne peut se contenter du simple respect des normes applicables : de multiples décisions en matière d'amiante reconnaissent la faute inexcusable alors que l'exposition est inférieure aux seuils applicables

I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental

3 Responsabilité potentielle à l'égard des tiers

- Possibilité de mise en cause de la responsabilité de l'entreprise sur le fondement de la responsabilité civile :
 - Article 1382 du Code civil (une faute doit être démontrée)
 - Théorie des troubles de voisinage (responsabilité sans faute)
 - Article 1384 al. 1 du Code civil (responsabilité sans faute)
- Possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale de l'entreprise (dirigeant ou personne morale), par exemple au titre du délit de mise en danger d'autrui

SOMMAIRE

- I Responsabilité des entreprises en cas d'exposition au risque chimique ou environnemental
- II Portée et impact des réformes et jurisprudence récente

II Portée et impact des réformes et jurisprudence récente

1 Portée et impact des réformes récentes en matière de protection des employés

- Réglementation en matière de sécurité et de santé au travail
 - De plus en plus contraignante pour les employeurs
 - De plus en plus complexe
 - Développée de manière éparse dans plusieurs codes et textes réglementaires non codifiés (arrêtés, circulaires...)
 - En constante évolution
- Réglementation en matière de risque chimique (REACH/CLP)
Renversement de la charge de la preuve
 - Augmentation des connaissances sur la dangerosité et les risques des substances chimiques
 - La conscience du danger de l'employeur pourrait être plus facile à démontrer

II Portée et impact des réformes et jurisprudence récente

2 Portée et impact de la jurisprudence sociale récente (1/2)

- Jurisprudence « *EUROVIA* » (TASS de Bourg-en-Bresse du 10 mai 2010)
 - Extension de la jurisprudence « amiante » à d'autres substances chimiques
 - Reconnaissance de la faute inexcusable de la société EUROVIA, filiale du groupe VINCI, après la mort, d'un cancer de la peau, de l'un de ses employés travaillant à l'application du bitume, établissant un lien de causalité entre
 - (i) les expositions aux inhalations de fumées de bitume et au soleil, et
 - (ii) le cancer de la peau du salarié
 - Condamnation de l'employeur dans la mesure où il n'avait pas pris les mesures protectrices nécessaires pour préserver son salarié du danger auquel il était exposé, manquant ainsi à son obligation de sécurité de résultat

II Portée et impact des réformes et jurisprudence récente

2 Portée et impact de la jurisprudence sociale récente (2/2)

- Jurisprudence « *MONSANTO* » (CA Bordeaux 28/01/2010)
 - Condamnation de l'assurance des exploitants agricoles à indemniser l'agriculteur, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles après avoir établi le lien de causalité entre
 - (i) les troubles de santé subis par l'agriculteur, et
 - (ii) l'herbicide produit par Monsanto (Lasso) contenant du chlorobenzène, interdit à la vente en France depuis 2007
 - Action en responsabilité civile contre la société Monsanto engagée devant le TGI de Lyon par l'agriculteur intoxiqué

II

Portée et impact des réformes et jurisprudence récente

3

Portée et impact de la jurisprudence civile récente (1/3)

- **CA Aix en Provence, 15 septembre 2008** : infirme le jugement ordonnant le démontage d'antennes relais au motif que les études scientifiques ne mettent pas en évidence l'existence de dangers avérés pour la santé humaine
- **CA Versailles, 4 février 2009** :
 - ✓ Condamnation d'un opérateur de téléphonie à l'enlèvement sous astreinte d'une antenne et à l'indemnisation du préjudice moral des riverains causé par la « *crainte légitime* » d'un risque sanitaire
 - ✓ Reconnaissance d'un trouble anormal de voisinage résultant d'un risque simplement potentiel (et non avéré / certain)
 - ✓ Mais rejet de l'indemnisation de la dépréciation immobilière en raison du démontage de l'antenne
- **CA Chambéry 4 février 2010** : rejet de la demande de démantèlement d'installations de téléphonie mobile
 - ✓ En l'absence de preuve de la non-conformité de ces installations à la réglementation applicable
 - ✓ En l'absence de consensus dans la communauté scientifique sur les risques particuliers des antennes-relais

CONCLUSION

- Mise en jeu possible de la responsabilité des employeurs et des entreprises y compris en cas de respect des normes applicables (telles que les VLEP)
- Afin de limiter les risques de mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise
 - Surveiller les évolutions réglementaires et s'adapter aux contraintes qui en résultent
 - Mesurer le plus précisément possible les risques auxquels sont exposés les salariés afin d'améliorer la sécurité au travail et de limiter le risque de maladie professionnelle
 - Etre en mesure de démontrer non seulement le respect de la réglementation mais également la mise en œuvre de toutes les mesures disponibles au regard des connaissances scientifiques et techniques du moment

CONCLUSION

En cas de contentieux :

- Rôle déterminant de l'expertise scientifique
 - Doit évaluer l'incertitude
 - Doit être effectuée par des experts qualifiés et indépendants
- Le juge joue un rôle d'arbitre au vu des expertises scientifiques
- Différence d'appréciation des rapports scientifiques selon le juge
- Divergence dans les décisions rendues : l'incertitude scientifique génère une incertitude juridique



Merci de votre attention !

Françoise Labrousse

Jones Day

2 rue Saint-Florentin

75001 Paris

Tél. 01 56 59 39 39

flabrousse@jonesday.com